

GE_GERICHTE ATA/56/2019 vom 22. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_56_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/56/2019 du 22 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/56/2019 del 22 gennaio 2019

Regeste

Résumé: Confirmation de la révocation d'un fonctionnaire, employé administratif au sein de la police, ayant transmis des informations confidentielles à des tiers (violation du secret de fonction). Pas un droit à être entendu oralement par le Conseiller d'État en charge du département. L'art. 44A RPAC, relatif à la protection contre le congé en temps inopportun, ne s'applique pas à la révocation.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le litige porte sur la conformité au droit de l'arrêté du Conseil d'État du 30 août 2016 de révoquer le recourant avec effet au 31 décembre 2016.

E. 3

Le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 1 let. a LPA), ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 let. b LPA). Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA).

E. 4

a. Le recourant demande à ce qu'il ne soit pas tenu compte de la pièce produite par le département le 10 octobre 2018, à savoir le jugement du Tribunal de police du 13 décembre 2017.

b. Au cours de la procédure de recours, il n'est tenu compte des faits nouveaux que si la juridiction y est en général autorisée, si la décision ne sortit ses effets que dès la date de la décision sur recours et si l'économie de procédure l'impose (Blaise KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème éd., 1991, p. 434 n. 2105). Le rôle de l'autorité de recours consiste non seulement à contrôler la solution qui a été adoptée, mais aussi à imposer celle qui est propre à mettre fin à la contestation (ATF 98 Ib 178 ; 92 I 327 ; 89 I 337). Or, en faisant abstraction des faits survenus après la décision attaquée, l'autorité de recours ouvrirait la porte à de nouvelles procédures et risquerait donc de laisser subsister le litige, sans contribuer toujours utilement à le trancher (André GRISEL, Traité de droit administratif, Vol. II, 1984, p. 932).

À plusieurs reprises, la chambre de céans a tenu compte, d'office ou sur requête, de faits qui s'étaient produits après que la décision de première instance eut été rendue (ATA/1091/2018 du 16 octobre 2018 consid. 2b ; ATA/286/2017 du 14 mars 2017 consid. 3b ; ATA/10/2017 précité consid. 3b).

c. En l'occurrence, rien n'empêche la chambre administrative de tenir compte de la pièce produite par le département le 10 octobre 2018, et ce bien que la cause eût été gardée à juger depuis plusieurs mois. La pièce produite est effectivement susceptible d'apporter un éclairage sur la présente affaire et a été soumise au recourant, lequel a fait part de ses observations sur son contenu.

Dès lors, sa requête sera écartée.

- 15/26 - A/3701/2016

E. 5

Le recourant fait valoir une violation de son droit d'être entendu et de l'art. 37 al. 3 aLPol au motif que le magistrat en charge du département aurait refusé de l'entendre oralement.

E. 6

Le droit d'être entendu, garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 41 LPA, sert non seulement à établir correctement les faits, mais constitue également un droit indissociable de la personnalité garantissant à un particulier de participer à la prise d'une décision qui touche sa position juridique. Il comprend, en particulier, le droit pour la personne concernée de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos. En tant que droit de participation, le droit d'être entendu englobe donc tous les droits qui doivent être attribués à une partie pour qu'elle puisse faire valoir efficacement son point de vue dans une procédure (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 129 II 497 consid. 2.2, et les références citées).

E. 7

a. À titre préalable, il convient de déterminer les dispositions légales applicables au recourant, dès lors que celui-ci se prévaut de dispositions de l'ancienne loi sur la police du 26 octobre 1957 (aLPol - F 1 05) pour fonder son grief, alors que l'intimé conteste le fait qu'il soit soumis à ladite loi.

b. L'aLPol et son règlement d'application du 25 juin 2008 (aRPol - F 1 05.01) ont été abrogés respectivement par la loi sur la police du 9 septembre 2014 (LPol - F 1 05) et par le règlement sur l'organisation de la police du 16 mars 2016 (ROPol - F 1 05.01), entrés en vigueur le 1er mai 2016.

En cas de changement de règles de droit, la législation applicable reste en principe celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques (arrêt du Tribunal fédéral 2C_195/2016 du 26 septembre 2016 consid. 2.2.2 ; Thierry TANQUEREL, Précis de droit administratif, 2011, n. 403 ss). Toutefois, en matière de sanctions disciplinaires, le nouveau droit s'applique s'il est plus favorable à la personne incriminée, selon le principe de la *lex mitior* (ATA/435/2018 du 8 mai 2018 consid. 4b ; ATA/446/2013 du 30 juillet 2013 consid. 11 et les références citées).

En l'occurrence, la LPol ne contient pas de dispositions plus favorables que l'aLPol en matière de droit d'être entendu. Elle ne prévoit en particulier plus le droit ■ dont se prévaut le recourant ■ pour un fonctionnaire de police dont la révocation est envisagée, de demander à être entendu par une délégation de trois membres du Conseil d'État. Compte tenu de ce qui précède, et pour autant que la législation sur la police soit applicable au recourant, c'est l'ancien droit qui devrait s'appliquer au présent litige, ce que ne conteste d'ailleurs pas le recourant.

- 16/26 - A/3701/2016

c. L'art. 6 al. 1 aLPol, intitulé « services de police » énumère les personnes et services composant le corps de police, soit notamment le personnel administratif rattaché aux divers services de police (let. k).

Le chapitre 6 de l'aLPol, soit les art. 26 à 43D aLPol, traite du statut des fonctionnaires de police.

L'art. 26 aLPol prévoit que les fonctionnaires de police sont soumis à la LPAC et à ses dispositions d'application, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi.

L'art. 36 al. 1 aLPol mentionne quant à lui les différentes peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux fonctionnaires visés à l'art. 6 al. 1 let. a à j aLPol.

L'art. 37 aLPol, qui vise la procédure en cas de peines disciplinaires, précise à son al. 3 que si la révocation est envisagée, le fonctionnaire de police a le droit de demander à être entendu par une délégation de trois membres du Conseil d'État.

d. Dans un arrêt du 2 novembre 2010, la chambre administrative a relevé que le cercle des fonctionnaires regroupés sous le vocable « fonctionnaires de police » au sens des art. 44 à 53 aLPol ne se confondait pas avec les membres du corps de police désignés à l'art. 6 al. 1 aLPol. État-major mis à part, il ne regroupait, historiquement, que les gendarmes et les inspecteurs de police (fonctionnaires de police au sens strict). Les autres membres du corps de police n'étaient pas des fonctionnaires de police au sens strict, même s'ils disposaient d'un statut de fonctionnaire et qu'ils faisaient partie du corps de police (fonctionnaires de police au sens large). Il existait ainsi, depuis l'origine de cette loi, deux acceptions de la notion de « fonctionnaire de police » (ATA/740/2010 consid. 4).

e. Dans son rapport du 30 août 2010 concernant l'audit de gestion relatif à l'utilisation de l'application de conduite opérationnelle du personnel de police au sein de la police judiciaire, la Cour des comptes a notamment relevé qu'au sein du corps de police, il convenait de distinguer parmi les différentes catégories de personnel, deux statuts possibles : le personnel administratif et technique, soumis à de nombreuses dispositions légales, dont principalement la LPAC, son règlement d'application et la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'État et des établissements hospitaliers du 21 décembre 1973 (LTrait - B 5 15) ; le personnel policier (soumis principalement à l'aLPol et à son règlement d'application), actif dans les différents corps de police, à savoir la gendarmerie, la police judiciaire, la police de sécurité internationale, le personnel de la prison, les convoyeurs (p. 22).

- 17/26 - A/3701/2016

En l'occurrence, il ne fait aucun doute que le recourant, assistant de sécurité 2 auprès de la BPTS de la police genevoise, fait partie du personnel administratif rattaché aux divers services de police au sens de l'art. 6 al. 1 let. k aLPol. De ce fait, il n'est pas soumis aux dispositions spéciales de l'aLPol et de son règlement d'exécution, mais bien, entre autres, à la LPAC et au RPAC. Dès lors, il ne peut se fonder sur l'art. 37 al. 3 aLPol et sur le fait que le Conseiller d'État en charge du département aurait refusé de l'auditionner pour se prévaloir d'une violation de son droit d'être entendu. Pour le surplus, il n'allègue pas ■ à juste titre ■ qu'une autre violation de son droit d'être entendu aurait été commise durant la procédure devant l'autorité précédente.

Son grief sera ainsi écarté.

E. 9

Le recourant considère que l'arrêté de révocation du Conseil d'État du 28 septembre 2016 serait nul, dès lors qu'il aurait été rendu durant une période pendant laquelle il bénéficiait de la protection contre les congés en temps inopportun au sens de l'art. 44A RPAC, lequel renvoie aux art. 336c et 336d CO.

E. 10

a. La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, le juge recherchera la véritable portée de la norme au regard notamment de la volonté du législateur, telle qu'elle ressort notamment des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, en particulier de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique ; ATF 140 II 202 consid. 5.1). Appelé à interpréter une loi, le juge ne privilégie aucune de ces méthodes, mais s'inspire d'un pluralisme pragmatique (ATF 139 IV 270 consid. 2.2).

b. Le juge est en principe lié par un texte clair et sans équivoque. Ce principe n'est toutefois pas absolu, dès lors que le texte d'une norme peut ne pas correspondre à son sens véritable. L'autorité qui applique le droit ne peut ainsi s'en écarter que s'il existe des motifs sérieux de penser que sa lettre ne correspond pas en tous points au sens véritable de la disposition visée. De tels motifs sérieux peuvent résulter des travaux préparatoires, du fondement et du but de la prescription en cause, de même que de sa relation avec d'autres dispositions (ATF 138 II 557 consid. 7.1). En dehors du cadre ainsi défini, des considérations fondées sur le droit désirable ne permettent pas de s'écarter du texte clair de la loi, surtout si elle est récente (ATF 118 II 333 consid. 3e).

E. 11

a. S'agissant de la résiliation des rapports de service d'un membre du personnel, il faut distinguer deux types de licenciement : la résiliation pour des motifs objectifs liés au bon fonctionnement de l'administration, ou licenciement pour motif fondé (art. 22 LPAC), qui est une mesure administrative ; et le

- 18/26 - A/3701/2016 licenciement pour violation des devoirs de service ou révocation, lequel est une sanction disciplinaire (art. 16 al. 1 let. c ch. 5 LPAC).

L'une des principales modifications législatives apportées par le projet de loi n° 9904 du 6 septembre 2006 modifiant la LPAC (ci-après : PL 9904) a été de simplifier la résiliation des rapports de service et de réintroduire la dichotomie entre les deux types de résiliation des

rapports de service qui cohabitent en droit public, à savoir la résiliation ordinaire qui suppose un motif fondé, et la révocation qui suppose une violation des devoirs de service (MGC 2005-2006 XI/2 p. 10417 et 10419 ; MGC 2006-2007 VI p. 4512 et 4513 ss).

b. Le titre III de la LPAC, intitulé « sanctions disciplinaires et fin des rapports de service » traite notamment des sanctions disciplinaires à son chapitre I (art. 16 LPAC « autorités compétentes et sanctions disciplinaires ») et de la fin des rapports de service au chapitre II (art. 17 à 26 LPAC), lequel traite de la résiliation des rapports de service des fonctionnaires et des employés aux art. 17 à 23 LPAC. Le chapitre III traite des procédures pour sanctions disciplinaires à la section 1 (art. 27 à 29 LPAC).

Le recours contre une sanction disciplinaire est traité à l'art. 30 LPAC, tandis que celui contre une décision de résiliation des rapports de service l'est à l'art. 31 LPAC. L'art. 32 LPAC qui se réfère à la procédure de recours distingue spécifiquement celui contre une sanction disciplinaire de celui formé contre une décision de licenciement (al. 1 et al. 6 notamment).

Le chapitre IV du RPAC, qui contient les art. 44 et 44A RPAC, est intitulé « entretien de service – résiliation ». Si l'art. 44 RPAC traite spécifiquement de la procédure relative à l'entretien de service, l'art. 44A RPAC, dénommé « résiliation en temps inopportun », prévoit que les art. 336c et 336d CO sont applicables par analogie.

L'art. 44A RPAC ne traite donc pas de la révocation.

E. 12

Il résulte de ce qui précède que les procédures conduisant à une révocation disciplinaire ou à un licenciement pour justes motifs sont différentes. La confusion de celles-ci reviendrait à rendre complètement inutiles les dispositions propres à la révocation disciplinaire.

En l'occurrence, les explications qui précèdent permettent d'aboutir à la conclusion que l'art. 44A RPAC ne vise que les cas de résiliation des rapports de service et non la révocation. Tant l'intitulé de cette disposition que celui du chapitre dans lequel elle prend place désigne expressément la « résiliation » et non la révocation, laquelle n'est au demeurant pas citée dans le RPAC. La LPAC distingue pourtant les dispositions, respectivement les procédures applicables à la résiliation de celles relatives à la révocation.

- 19/26 - A/3701/2016

En outre, comme le relève d'ailleurs à juste titre le recourant, le fait que la révocation prenne effet au 31 décembre 2016 et non pas immédiatement ne permet pas d'assimiler celle-ci à un licenciement immédiat pour justes motifs au sens du CO. L'art. 16 al. 2 LPAC permet effectivement la révocation avec effet immédiat, si l'intérêt public le commande, mais ne l'impose pas. En revanche, on ne saurait tirer de ce constat, comme semble le faire le recourant, que dans cette hypothèse les dispositions relatives au licenciement ordinaire ■ et donc la protection contre le congé en temps inopportun ■ devraient s'appliquer.

Compte tenu de ce qui précède, l'arrêté querellé ne saurait être déclaré nul pour ce motif.

E. 13

Le recourant considère que le Conseil d'État aurait violé l'art. 20 al. 2 LPAC et 20 LPA et fait preuve d'arbitraire. Il lui reproche de s'être fondé sur le résultat des investigations menées dans le cadre de la procédure pénale au moyen de mesures d'instruction ne faisant pas partie de celles prévues à l'art. 20 al. 2 LPA, soit des écoutes téléphoniques et des

perquisitions, ainsi que sur des éléments ne ressortant pas du rapport de l'enquêteur, ce que l'art. 20 al. 2 LPAC interdirait. Il se plaint enfin du fait que l'intimé ait retenu en sa défaveur son comportement lors de son audition par l'IGS, alors même qu'en qualité de prévenu dans la procédure pénale, il bénéficiait du droit de ne pas s'incriminer.

E. 14

a. À teneur de l'art. 27 al. 1 LPAC, relatif à l'établissement des faits dans la procédure pour les sanctions disciplinaires, les dispositions de la LPA sont applicables, en particulier celles relatives à l'établissement des faits (art. 18 LPA et suivants).

L'art. 27 al. 2 LPAC dispose que le Conseil d'État, la commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le conseil d'administration peut en tout temps ordonner l'ouverture d'une enquête administrative qu'il confie à une personne qui a les compétences requises. Il doit le faire dans les hypothèses visées à l'art. 16 al. 1 let. c LPAC.

Une enquête administrative, ordonnée en vertu de l'art. 27 LPAC, est donc soumise, par renvoi de l'al. 1 de cette disposition, aux règles de procédure énoncées aux art. 18 ss LPA relatifs à l'établissement des faits (ATA/52/2011 du 1er février 2011 consid. 8).

b. Selon l'art. 19 LPA, l'autorité établit les faits d'office. Elle n'est pas limitée par les allégués et les offres de preuves des parties.

L'art. 20 al. 1 LPA prévoit que l'autorité réunit les renseignements et procède aux enquêtes nécessaires pour fonder sa décision. Elle apprécie les moyens de preuve des parties (al. 1).

Selon l'art. 20 al. 2 LPA, elle recourt, s'il y a lieu, aux moyens de preuve suivants : documents (let. a) ; interrogatoires et

- 20/26 - A/3701/2016 renseignements des parties (let. b) ; témoignages et renseignements de tiers (let. c) ; examen par l'autorité (let. d) ; expertise (let. e).

c. La liste de l'art. 20 al. 2 LPA n'est pas exhaustive (Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, n. 346, ad art. 20 LPA). La notion de document s'étend non seulement aux écrits proprement dits, mais également aux autres supports, par exemple photographiques, vidéos ou électroniques (Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, op. cit., n. 347, ad art. 20 LPA).

E. 15

Une décision est arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. À cet égard, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 138 I 232 consid. 6.2 ; 138 I 49 consid. 7.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_885/2017 du 11 octobre 2018 consid. 7.2 ; 1D_7/2017 du 13 juillet 2018 consid. 5.1).

E. 16

En l'espèce, l'enquêteur, chargé d'établir les faits d'office en procédant aux enquêtes nécessaires par l'utilisation des moyens de preuve énoncés à l'art. 20 LPA, était en droit d'utiliser les pièces issues du dossier pénal du recourant, lesquelles constituent incontestablement des documents au sens de l'art. 20 al. 2 let. a LPA. La légalité des perquisitions et des écoutes téléphoniques opérées par les autorités pénales n'a en particulier pas à être discutée dans le cadre de la présente procédure, le recourant ne prétendant d'ailleurs pas qu'il s'agirait de preuves illicites.

Par ailleurs, contrairement à ce que relève le recourant, rien dans l'art. 27 al. 2 LPAC n'interdit à l'intimé de tenir compte, dans sa prise de décision, d'éléments ne ressortant pas expressément du rapport de l'enquêteur.

Enfin, l'argumentation du recourant selon laquelle il ne pourrait être tenu compte, dans l'arrêté querellé, de son comportement lors de son audition par l'IGS au motif que sa qualité de prévenu lui permettait de refuser de collaborer, tombe à faux. D'une part, ce n'est pas son refus de collaborer qui lui est reproché dans l'arrêté querellé mais le fait d'avoir contacté sa sœur durant une pause pour lui demander de cacher des documents. D'autre part, la présente procédure n'est pas soumise aux dispositions relevant de la procédure pénale. Il ne saurait ainsi être

- 21/26 - A/3701/2016 reproché à l'intimé d'avoir pris en considération le comportement du recourant lors de son audition par l'IGS eu égard à sa qualité de prévenu.

Les griefs de violation des art. 20 LPA et 27 al. 2 LPAC, ainsi que du principe de l'interdiction de l'arbitraire, seront donc également écartés.

E. 17

Le recourant considère enfin que la révocation ne se justifiait pas. Dès lors que l'intimé avait considéré, à teneur de l'arrêté querellé, que la violation des devoirs de service découlait d'une pathologie, il devait retenir que ce comportement n'était pas imputable à une faute de sa part. La voie de la sanction disciplinaire aurait dès lors dû être abandonnée au profit de celle prévue pour la résiliation des rapports de service en cas de motif fondé. Le recourant estime par ailleurs que la révocation était contraire au principe de la proportionnalité.

E. 18

a. Les art. 20 à 26 RPAC définissent les devoirs du personnel.

Les membres du personnel sont tenus au respect de l'intérêt de l'État et doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice (art. 20 RPAC).

Les membres du personnel se doivent, par leur attitude, notamment, de justifier et de renforcer la considération et la confiance dont la fonction publique doit être l'objet (art. 21 let. c RPAC).

Les membres du personnel se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence (art. 22 al. 1 RPAC) et de s'abstenir de toute occupation étrangère au service pendant les heures de travail (art. 22 al. 3 RPAC).

Selon l'art. 23A RPAC, le personnel de la fonction publique qui dispose de l'accès à un téléphone, à un poste de travail informatique, à Internet, à un compte de messagerie ou à tout autre outil de communication électronique mis à disposition par l'État doit utiliser ces ressources à des fins professionnelles (al. 1). Leur utilisation à titre privé n'est tolérée que si

elle est minime en temps et en fréquence, qu'elle n'entraîne qu'une utilisation négligeable des ressources informatiques, qu'elle ne compromet ni n'entrave l'activité professionnelle ou celle du service, qu'elle ne relève pas d'une activité lucrative privée, et qu'elle n'est ni illicite, ni contraire à la bienséance ou à la décence (al. 2).

À teneur de l'art. 9A al. 1 LPAC, les membres du personnel de la fonction publique sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001 (LIPAD - A 2 08) ne leur permet pas de les communiquer à autrui.

- 22/26 - A/3701/2016

b.

En vertu de l'art. 16 al. 1 LPAC, les fonctionnaires et les employés qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement soit par négligence, peuvent faire l'objet, selon la gravité de la violation, des sanctions suivantes :

a) prononcé par le supérieur hiérarchique, en accord avec sa hiérarchie :

1° le blâme ;

b) prononcées, au sein de l'administration cantonale, par le chef du département ou le chancelier d'État, d'entente avec l'office du personnel de l'État; au sein des services centraux et des greffes du pouvoir judiciaire, par le secrétaire général du pouvoir judiciaire; au sein de l'établissement, par le directeur général :

2° la suspension d'augmentation du traitement pendant une durée déterminée,

3° la réduction de traitement à l'intérieur de la classe ;

c) prononcées, à l'encontre d'un fonctionnaire, au sein de l'administration cantonale, par le Conseil d'État ; au sein des services centraux et des greffes du pouvoir judiciaire, par la commission de gestion du pouvoir judiciaire; au sein de l'établissement par le conseil d'administration :

4° le retour au statut d'employé en période probatoire pour une durée maximale de trois ans,

5° la révocation.

En cas de révocation, le Conseil d'État, respectivement la commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le conseil d'administration de l'établissement, peut stipuler que celle-ci déploie un effet immédiat si l'intérêt public le commande (al. 2).

E. 19

a. En matière de sanctions disciplinaires, l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Le pouvoir d'examen de la chambre de céans se limite à l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 2 LPA ; ATA/1255/2015 du

E. 24

novembre 2015 ; ATA/748/2014 du 23 septembre 2014). Alors même que l'autorité resterait dans le cadre de ses pouvoirs, quelques principes juridiques les restreignent, dont la violation constitue un abus de pouvoir : l'autorité doit exercer sa liberté conformément au droit. Elle doit respecter le but dans lequel un tel pouvoir lui a été conféré, procéder à un

examen complet de toutes les circonstances pertinentes, user de critères transparents et objectifs, ne pas commettre d'inégalité de traitement et appliquer le principe de proportionnalité (Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, Droit administratif, vol. 1, 3ème éd., 2012, p. 743 ss). L'autorité doit tenir compte de toutes les circonstances du cas concret, notamment de la situation, de la place

- 23/26 - A/3701/2016 occupée et de la responsabilité de l'agent (ATA/680/2010 du 5 octobre 2010 ; ATA/252/2009 du 19 mai 2009).

L'autorité commet un abus de son pouvoir d'appréciation, tout en respectant les conditions et les limites légales, si elle ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs, se laisse guider par des éléments non pertinents ou étrangers au but des règles ou viole des principes généraux tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATA/189/2018 du 27 février 2018 ; ATA/38/2018 du 16 janvier 2018 et les références citées).

b. L'autorité qui inflige une sanction disciplinaire doit respecter le principe de la proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 2C_500/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.3). Le choix de la nature et de la quotité de la sanction doit être approprié au genre et à la gravité de la violation des devoirs professionnels et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer les buts d'intérêt public recherchés. À cet égard, l'autorité doit tenir compte en premier lieu d'éléments objectifs, à savoir des conséquences que la faute a entraînées pour le bon fonctionnement de la profession en cause et de facteurs subjectifs, tels que la gravité de la faute, ainsi que les mobiles et les antécédents de l'intéressé (ATF 108 Ia 230 consid. 2b ; 106 Ia 100 consid. 13c ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_448/2014 du 5 novembre 2014 consid. 4.3 ; ATA/1328/2018 du 11 décembre 2018 consid. 6a). En particulier, elle doit tenir compte de l'intérêt du recourant à poursuivre l'exercice de son métier, mais elle doit aussi veiller à la protection de l'intérêt public (ATA/694/2015 du 30 juin 2015 consid. 6a).

Traditionnellement, le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 Cst., se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé – de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1P. 269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c).

c. La révocation disciplinaire, qui est la sanction la plus lourde prévue par la loi, implique une faute grave, soit une violation particulièrement grave d'un devoir de service (MGC 2005-2006/XI A - 10423 et 10436 ; ATA/1235/2018 du 20 novembre 2018 consid. 7b ; ATA/694/2015 du 30 juin 2015 consid. 6b ; ATA/820/2010 du 23 novembre 2010 consid. 6).

Cette mesure revêt l'aspect d'une peine et a un caractère plus ou moins infamant. Elle s'impose surtout dans les cas où le comportement de l'agent démontre qu'il n'est plus digne de rester en fonction. Dans la pratique, la voie de la révocation disciplinaire est rarement empruntée (arrêt du Tribunal fédéral

- 24/26 - A/3701/2016 8C_203/2010 du 1er mars 2011 consid. 3.5 ; ATA/54/2018 du 23 janvier 2018 consid. 6). Parmi les motifs propres à justifier une révocation disciplinaire, on

peut mentionner, à titre d'exemple, la violation du secret de fonction dans un domaine sensible, l'abus des pouvoirs de la fonction, l'indication fautive des heures de travail ou des irrégularités dans le cadre de l'enregistrement du temps de travail, l'alcoolisme ou encore le vol (arrêt du Tribunal fédéral 8C_203/2010 précité consid. 3.5 et les références citées). 20.

En l'occurrence, il est établi que le recourant a fait usage des outils informatiques mis à sa disposition par son employeur pour satisfaire sa curiosité personnelle et, surtout, transmettre des informations confidentielles à différents tiers, et notamment à un ami détective privé, lequel a utilisé ces informations pour son activité professionnelle. Il a ainsi violé son secret de fonction sur une période s'étendant du 10 août 2010 au 18 mai 2015, la majeure partie de cette activité se situant entre décembre 2014 et mai 2015. Il n'apparaît pas qu'il ait agi pour des motifs économiques. Le recourant a reconnu ces différents éléments tant dans le cadre de la procédure pénale ayant abouti au prononcé du jugement du Tribunal de police du 13 décembre 2017, que dans le cadre de la présente procédure.

Quels que soient les motifs ■ protéger des personnes en difficulté selon le recourant ou pour des raisons futiles selon le département ■ pour lesquels le recourant s'est autorisé à transmettre des renseignements provenant des programmes informatiques de la police à des tiers, rien ne justifiait une telle violation du secret de fonction au vu de la nature extrêmement sensible des données figurant dans les bases de données de la police. Il sied en particulier de relever que les agissements du recourant ont pu être mis en lumière après qu'il avait été constaté par la police que des informations émanant de fichiers de la police avaient été remises par un détective privé à un trafiquant de drogues présumé. La remise d'informations sensibles comme en l'espèce (photocopies de passeports, rapports d'arrestations, rapports de police sur certains prévenus, demandes de renseignements internationales sur des trafiquants présumés, noms, adresses et numéros de téléphones de tiers, etc.) constitue ainsi une faute extrêmement lourde.

Les regrets et excuses du recourant ■ qui apparaissent certes sincères ■, ses bonnes évaluations, ses indéniables capacités professionnelles reconnues tant par ses collègues que par ses supérieurs ainsi que sa situation familiale ne modifient en rien cette conclusion, au vu de la gravité des actes commis sur une période de près de cinq ans. En outre, si le trouble mental dont souffre le recourant et pour lequel celui-ci suit un traitement depuis son arrestation permet d'expliquer en partie les raisons de ses actes, il n'enlève rien à la gravité de la faute commise. Il ressort d'ailleurs du rapport d'expertise du Dr O _____ que ledit trouble n'a pas altéré sa faculté d'apprécier le caractère illicite de ses actes, mais avait très légèrement diminué sa faculté de se déterminer d'après cette appréciation.

- 25/26 - A/3701/2016

Concernant le risque de récidive, celui-ci n'est pas déterminant dans le présent cas et n'a pas à être analysé. La gravité de la faute commise justifie à elle seule la sanction prise et la prétendue absence de risque de récidive n'y change rien.

Pour ces motifs, l'intimé, ayant fait usage de son large pouvoir d'appréciation en la matière, n'a pas abusé dudit pouvoir en sanctionnant le comportement du recourante par la sanction la plus grave, soit la révocation, le lien de confiance devant exister entre les parties ayant été irrémédiablement rompu. Le grief de violation du principe de la proportionnalité sera également écarté au vu de la gravité des actes commis. 21.

Mal fondé, le recours sera rejeté.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.